

DÉROGATION MINEURE AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME

Conformément à l'article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c. A-19.1), avis public est donné par la greffière de la Ville la séance extraordinaire qui se tiendra **le lundi 22 mars 2021, à 17 h**, dans la salle du conseil, à l'hôtel de ville sis au 550, avenue de l'Hôtel-de-Ville, le conseil statuera sur des demandes de dérogation mineure au Règlement de zonage SH-550 et au Règlement de lotissement SH-201.

En raison de la déclaration de l'état d'urgence sanitaire du gouvernement du Québec, cette séance se tiendra à huis clos, tel que l'exige la directive émise. Les citoyens qui souhaitent intervenir et être entendus sur une demande de dérogation mineure peuvent le faire avant le lundi 22 mars, 12 h, en joignant le Service aux citoyens au 819 536-7200 ou information@shawinigan.ca afin que les mesures soient mises en place pour faire valoir leur droit.

1. LOT 6 403 345 DU CADASTRE DU QUÉBEC, ZONE C-8707

Nature : ne pas respecter les articles 363 et 372 du Règlement de zonage qui spécifient :

- qu'une enseigne peut avoir une hauteur maximale de 11 mètres si elle est implantée à plus de 6 mètres de la ligne de rue;
- que la superficie maximale d'une enseigne directionnelle est de 0,5 mètre carré.

Effet : rendre réputées conformes :

- l'implantation d'une enseigne sur poteaux de 11 mètres de haut à 1,57 mètre de la ligne de rue;
- la superficie d'une enseigne directionnelle de 0,89 mètre carré.

2. LOT 3 035 514 DU CADASTRE DU QUÉBEC, 50, 4^E AVENUE, ZONE RV-2712

Nature : ne pas respecter l'article 26 du Règlement de lotissement qui spécifie que la superficie minimale d'un terrain desservi destiné à l'usage habitation multifamiliale 6 logements est fixée à 750 mètres carrés.

Effet : rendre réputée conforme la création d'un lot d'une superficie de 621,9 mètres carrés.

3. IMMEUBLE SIS AU 390, 136^E RUE, ZONE H-3327

Nature : ne pas respecter les articles 213 et 240 du Règlement de zonage qui spécifient que :

- pour une « Habitation unifamiliale (H1) », deux (2) entrées charretières sur une même rue ne sont autorisées que si le frontage du terrain est égal ou supérieur à 30 mètres;
- l'espace de stationnement hors rue ne peut occuper plus de 35 % de la superficie de la cour avant d'un terrain.

Effet : rendre réputés conformes :

- l'aménagement de 2 entrées sur un terrain d'une largeur de 20 mètres;

- un aménagement de stationnement occupant 54 % de la cour avant.

4. LOT 3 033 049 DU CADASTRE DU QUÉBEC, 1460-1468, AVENUE DE GRAND-MÈRE, ZONE C-2531

Nature : ne pas respecter l'article 26 du Règlement de lotissement qui spécifie que la largeur minimale mesurée sur la ligne avant d'un terrain desservi destiné à l'usage habitation multifamiliale 4 logements est fixée à 20 mètres.

Effet : rendre réputée conforme la création d'un lot d'une largeur mesurée sur la ligne avant de 16,15 mètres.

5. IMMEUBLE SIS AU 821, CHEMIN DU LAC-DES-PILES, ZONE RV-8807

Nature : ne pas respecter l'article 298 du Règlement de zonage qui spécifie que l'empiètement d'une galerie fermée avec toiture n'est pas autorisé à moins de 15 mètres de la ligne des hautes eaux.

Effet : rendre réputée conforme l'implantation d'une galerie fermée par des moustiquaires avec une toiture à une distance de 6,93 et de 7,32 mètres de la ligne des hautes eaux.

6. IMMEUBLE SIS AU 4390, AVENUE TOUR-DU-LAC, ZONE H-9527

Nature : ne pas respecter la grille des spécifications de la zone concernée qui spécifie que la marge de recul arrière est fixée à 4 mètres.

Effet : rendre réputée conforme l'implantation d'un bâtiment principal à 2,4 mètres de la ligne arrière.

7. IMMEUBLE SIS AU 327, RUE TOUSIGNANT, ZONE H-9728

Nature : ne pas respecter les articles 95 et 123 du Règlement de zonage qui spécifient que :

- les marges prescrites pour le bâtiment principal à la grille des spécifications s'appliquent à un bâtiment accessoire attaché au bâtiment principal, soit une marge de recul latérale minimale de 2 mètres;
- les marges prescrites pour le bâtiment principal à la grille des spécifications s'appliquent à un bâtiment accessoire attaché au bâtiment principal, soit une marge de recul latérale totale minimale de 4,5 mètres;
- un seul garage privé attaché ou intégré au bâtiment principal est permis.

Effet : rendre réputés conformes :

- l'implantation d'un abri d'auto et d'un garage attaché à une distance de 1,14 mètre de la ligne latérale droite;
- une marge de recul latérale totale de 2,95 mètre;
- l'implantation de deux garages attachés au bâtiment principal.

Shawinigan, ce 5 mars 2021

Me Chantal Doucet
Greffière